

# PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

# Autorité environnementale

Préfet de région

Projet de centre de tri et de recyclage de déchets non dangereux présenté par la société BRET DEVRON Sur la commune de VOREPPE (Isère)

Avis de l'Autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement

Avis P n° 2015-1990

émis le

nº 1077

0 4 SEP. 2015

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06 Avis validé par : Marie-Odile Ratouis

DREAL Rhône Alpes Service CAEDD

Unité Autorité environnementale

Tél.: 04 26 28 67 57 Fax: 04 26 28 67 79

Courriel: marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE: W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\ICPE\38\_ICPE\_UT\voreppe\2015-BretDrevon\04-

avis\20150831\_avisAE\_BRET DREVRON-VOREPPE-v1.odt

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant au tri et au recyclage de déchets non dangereux, sur la commune de VOREPPE (Isère), présenté par la SARL BRET DEVRON, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 6 juillet 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 7 juillet 2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée de juillet 2014, complétée le 11 août 2015 et une étude de danger datée de juillet 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 9 juillet 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 9 juillet 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitué pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL: <a href="www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr">www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr</a>, rubrique « Autorité environnementale »;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis détaillé

### I - Présentation du projet et de son contexte REGLEMENTAIRE Et environnemental

### Le pétitionnaire

Le pétitionnaire est Monsieur Fabrice BRET DEVRON agissant en qualité de gérant de la SARL BRET-DEVRON dont le siège social est situé 1520 Chemin de Marguerites à VOREPPE (38340). Il demande l'autorisation d'exploiter sur la commune de VOREPPE, en zone industrielle, extension Sud du parc d'activité Centr'alpes 1, un centre de tri et de valorisation de déchets non dangereux dont les activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées sous les rubriques n°2713.1, 2714.2, 2717, 2718.1 et 2791.2.

### La motivation du projet

Le projet consiste à déménager, dans un terrain à vocation industrielle plus adapté à une activité de ce type et plus grand pour permettre un développement notamment l'installation d'une ligne de tri automatisée et mécanisée, un établissement qui est situé actuellement sur la même commune de Voreppe, à l'actuel siège social. Il a fait l'objet d'un permis de construire pour 324 m² de bureaux et 884 m² de bâtiments industriels et à terme il y aura une extension du local de tri des déchets industriels banals (DIB) pour installer la ligne de tri automatisée et mécanisée, le tout sur un terrain de 23 184 m².

### Contexte réglementaire

Dans le cadre de l'action nationale 2013 concernant le contrôle des centres de véhicules hors d'usage (VHU) une inspection a été réalisée sur le site actuellement exploité par la société BRET-DEVRON au n° 1520, chemin de Marguerites à VOREPPE. Elle a mis en évidence le défaut d'autorisation pour des activités de tri, transit ou regroupement de déchets non dangereux et dangereux et de VHU. Trois arrêtés préfectoraux ont alors respectivement suspendu l'activité, imposé des mesures compensatoires et demandé la régularisation administrative. L'exploitant a tenu compte de ces arrêtés et a limité ses activités en dessous des seuils d'autorisation tout en engageant des démarches pour trouver un autre site plus adapté à son activité et à ses projets de développement. La demande d'autorisation qui fait l'objet de cet avis de l'autorité environnementale est donc une suite à l'action menée par l'inspection dès 2013.

#### Contexte environnemental

Le nouveau site est situé sur l'extension Sud du parc d'activités Centr'alpes 1 projetée par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV), en partie sur une ancienne friche industrielle, en partie sur des terrains exploités pour l'agriculture. Le terrain projeté de 23 184 m² est classé en zone UECA du PLU (zone urbaine de Centralp 1) et fait partie d'un futur aménagement sur 70 500 m² avec plusieurs autres lots industriels. Son environnement actuel est industriel jusque dans un rayon de 200 mètres avec au Sud, à 50 mètres environ, la voie ferrée Grenoble – Moirans puis l'autoroute A49.

### II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

## II.1. Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale

Le site ne compte pas de sites classés ou inscrits ni d'autres protections réglementaires dans un rayon de moins de 500 mètres autour du projet. Il ne se situe pas en zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO), ni en zone Natura 2000, ni dans une Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Néanmoins la ZNIEFF la plus proche est à moins de 1 km au Sud du site. C'est une ZNIEFF de type 2 « Zone fonctionnelle de la Rivière Isère en aval de Meylan ».Le projet a prévu en ce sens de préserver 2000 m2 de zone humide boisée qui devrait favoriser la formation d'un nouvel habitat pour abriter des espèces végétales et animales.

De plus le terrain est constitué de zones humides, notamment sur les parcelles exploitées pour le mais et sur les terrains en friche la végétation s'est développée et du défrichement est à prévoir. Des compensations sont donc nécessaires.

# II.2. Qualité du dossier de demande d'autorisation

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

### II.2.1. État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte du Plan Local d'Urbanisme et la compatibilité du projet avec ce dernier. En effet, les parcelles concernées font l'objet d'un zonage UECA, destiné à recevoir une activité économique.

Le dossier et les plans fournis précisent clairement que l'intégralité des activités du projet est localisée en zone UECA.

Par contre l'exploitant a indiqué dans son dossier que le terrain concerné par sa demande d'autorisation faisait partie d'un futur aménagement sur 7 ha avec plusieurs lots industriels pour lesquels la CAPV établissait l'ensemble des autorisations (rejet d'eaux pluviales, destruction de zones humides avec mesures compensatoires).

Or la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère, dans son avis du 10 août 2015 précise qu'aucune autorisation loi sur l'eau n'est en cours d'instruction. Par courriel du 2 septembre 2015 elle indique en outre qu'une demande de défrichement est nécessaire et que la CAPV pourrait assister la société BRET-DREVON pour élaborer le dossier de demande de défrichement et proposer les mesures compensatoires correspondantes qui peuvent être le cas échéant mutualisées en partie avec celles des zones humides.

Une réunion sur place le 2 septembre 2015 avec le service instructeur (l'unité territoriale de l'Isère de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Rhône-Alpes), la DDT de l'Isère, la CAPV et le pétitionnaire a permis d'évoquer ce point et la CAPV s'est alors engagée par courriel du 2 septembre 2015, après la réunion, à compléter le dossier ICPE du projet BRET-DREVON dans les plus brefs délais avec les éléments suivants :

- une analyse de la situation du dossier au regard des compensations zones humides par comparaison entre l'état initial du secteur et le projet prévu dans le dossier ICPE. Sur cette base, elle proposera des solutions de compensation issues de sa politique de gestion des ZH qu'elle suit avec les services de la DDT de l'Isère,
- une prospective d'inventaire faune/flore, par un bureau d'étude, sur le périmètre du dossier Bret Drevon, afin de mesurer l'impact sur l'environnement en s'appuyant sur leurs compétences, l'inventaire faune/flore réalisé sur un secteur limitrophe composé de biotopes identiques (culture céréalière, zones humides et bois) et d'une observation automnale de la faune et de la flore,
- et un inventaire faune flore par ce même bureau d'étude sur le périmètre de 7 hectares dans lequel le projet de l'entreprise Bret Drevon prend place.

Elle précise que le Pays Voironnais est très attaché à la réussite de ce projet qui contribue au dynamisme de l'emploi local et répond au besoin de la collectivité et de la société en général, pour gérer dans les meilleures conditions possibles, à la fois pour les personnes mais aussi pour l'environnement, les déchets qu'elle produit.

### II.2.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude fournie prend en compte tous les aspects du projet, à savoir la phase d'exploitation de l'ensemble des installations et la période après exploitation, relative à la remise en état et la définition de l'usage futur du site. Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone d'étude.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont correctement identifiés et décrits. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes et temporaires des installations existantes et projetées sur l'environnement. Ainsi, par rapport aux enjeux présentés, le dossier final présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités.

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact résiduel notable des installations industrielles sur les différentes composantes environnementales que constituent les milieux humain, naturel et physique, compte tenu des mesures de réduction proposées ou en place.

### II.2.3. Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire et national, à savoir : meilleures techniques disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique. Pour les sujets biodiversité, paysages et milieux la CAPV s'est engagée à compléter l'analyse réalisée dans le cadre de l'aménagement global de la zone.

# II.2.4. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les effets

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse environnementale et les effets potentiels des installations industrielles existantes et projetées. Le pétitionnaire prévoit en effet un ensemble de mesures adaptées en matière de préservation des eaux, de la qualité de l'air, de limitation des émissions sonores et de gestion des déchets. Les différents contrôles concourent à la limitation des impacts.

Des compléments ont été demandés vis-à-vis de l'analyse faune-flore et des compensations de zones humides et de défrichement que la CAPV s'est engagée à fournir rapidement dans un premier temps au regard du seul projet de la société BRET DREVRON puis dans la foulée en considérant l'ensemble de l'extension de la zone Centr'alpes.

#### II.2.5. Maîtrise des risques accidentels

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

Le risque principal est un risque d'incendie et l'étude montre que quel que soit le scenario étudié aucun flux thermique ne sort des limites de propriété du site.

La maîtrise du risque relève donc de dispositions constructives et de la mise en œuvre de consignes de travail permettant de supprimer tout risque d'apparition de source de feu par acte de malveillance ou d'imprudence.

### II.2.6. Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usage futur, ainsi que les conditions de réalisation proposées, sont présentées de manière claire et détaillée.

#### II.2.7. Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

## II.2.8. Analyses des méthodes

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

### III - Conclusion

De manière générale, l'étude d'impact est relativement concise et clairement présentée. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle reste proportionnée aux enjeux. Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux, qui restent relativement limités. Néanmoins des compléments ont été demandés vis-à-vis de l'analyse faune flore et des compensations de zones humides et de défrichement que la CAPV s'est engagée à fournir rapidement dans un premier temps au regard du seul projet de la société BRET DREVRON puis dans la foulée en considérant l'ensemble de l'extension de la zone Centr'alpes.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux relatifs à la prévention des pollutions, la protection des milieux, la biodiversité et aux nuisances de voisinage. Des compensations sont à prévoir pour les zones humides et le défrichement, en concertation avec la CAPV et la DDT de l'Isère.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dès lors que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes Préfet du Rhône

Michel DELPUECH